

M. ...

Décision n° 2012-23 du 16 février 2012

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R. 5132-21 et R. 5132-22;

Vu le décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté les 8 et 9 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 17 novembre 2010 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 28 juillet 2011, lors des championnats de France Elite d'athlétisme, effectué à Albi (Tarn), concernant M. ... ;

Vu le rapport d'analyse établi le 9 septembre 2011 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier daté du 14 septembre 2011 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 15 septembre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique du 15 septembre 2011 adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à la Fédération française d'athlétisme ;

Vu le courrier daté du 13 octobre 2011 de la Fédération française d'athlétisme, enregistré le 14 octobre 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu les courriers datés des 28 octobre et 15 novembre 2011, adressés par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre datée du 10 janvier 2012, dont il a accusé réception le 13 janvier 2012, ne s'étant pas présenté ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 16 février 2012 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française* » ;

Considérant que lors des championnats de France Elite d'athlétisme, M. ... a été soumis à un contrôle antidopage, effectué le 28 juillet 2011 à Albi (Tarn) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 9 septembre 2011, ont fait ressortir la présence de 16 α -hydroxy-prednisolone, métabolite de la budésonide, à une concentration estimée à 111 nanogrammes par millilitre ; que cette substance, qui appartient à la classe des glucocorticoïdes, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-1578 du 16 décembre 2010 susvisé, qui la répertorie parmi les substances dites « *spécifiées* » ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 16 septembre 2011, M. ... a été informé par la Fédération française d'athlétisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que par une décision du 13 octobre 2011, le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme a décidé de classer sans suite le dossier ouvert à l'encontre de M. ... ;

Considérant qu'en vertu des dispositions du 3° de l'article L. 232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut réformer les décisions prises par les organes disciplinaires des fédérations sportives agréées compétents en matière de dopage ; que, sur le fondement de ces dispositions, le Collège de l'Agence a décidé, lors de sa séance du 27 octobre 2011, de se saisir de sa propre initiative des faits relevés à l'encontre de M. ... ;

Considérant que par application de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites datées du 27 septembre 2011 adressées à la Fédération française d'athlétisme, avoir fait usage, par voie nasale, d'une spécialité pharmaceutique - *Rhinocort*[®] - contenant de la budésonide et qui n'appartiendrait pas, selon lui, à « *la liste des médicaments interdits* » ; qu'il a d'ailleurs fait mention de cette prise sur le procès-verbal de contrôle antidopage, affirmant avoir agi à des fins thérapeutiques pour soigner une « *rhino conjonctivite saisonnière pollinique* » dont

il souffrirait depuis plusieurs années ; que l'intéressé a notamment produit, à l'appui de ses dires, les résultats de plusieurs analyses sanguines réalisées entre le 24 mai 2000 et le 1^{er} juillet 2004, deux ordonnances datées, respectivement, du 22 janvier 2003 et du 22 janvier 2004 lui prescrivant des préparations magistrales et deux certificats médicaux datés des 26 mars 2002 et 15 avril 2005, ce dernier document attestant de la nécessité, pour ce sportif, de recourir quotidiennement au médicament précité ; qu'enfin, il a excipé de sa bonne foi et de l'exemplarité de son comportement, indiquant avoir fait l'objet de nombreux contrôles antidopage, dont les résultats se sont avérés négatifs ;

Considérant que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 9 septembre 2011 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence d'un métabolite de la budésonide ; que cette substance est référencée parmi les glucocorticoïdes de la classe S9 sur la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ce produit a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant, toutefois, que le sportif poursuivi peut apporter la preuve de son absence de responsabilité, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées ; qu'en vertu de la liste précitée, l'utilisation de glucocorticoïdes par voie orale, intraveineuse, intramusculaire ou rectale nécessite une justification médicale ; qu'à ce titre, il appartient à l'Agence française de lutte contre le dopage d'apprécier si les résultats des analyses sont en rapport avec les prescriptions médicales invoquées, le cas échéant, par le sportif et de vérifier que ces prescriptions ont été établies à des fins thérapeutiques justifiées, comme l'a rappelé le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 321.457 du 3 juillet 2009 ;

Considérant, au cas présent, que M. ... a déclaré, lors du contrôle antidopage précité, avoir absorbé un médicament - *Rhinocort*[®] - contenant de la budésonide, transmettant à la Fédération française d'athlétisme différents documents médicaux établis entre 2000 et 2005 ; que l'Agence française de lutte contre le dopage, ne s'estimant pas suffisamment éclairée au regard du dossier transmis par la fédération, a invité ce sportif à lui communiquer toute pièce médicale complémentaire de nature à établir la réalité de la pathologie dont il se prévalait ; que, néanmoins, l'intéressé n'a formulé aucune observation ni transmis aucun document contemporain du prélèvement dont il a fait l'objet, notamment l'ordonnance ayant donné lieu à la prescription du médicament à l'origine de la positivité de ses urines et précisant les conditions d'utilisation de ce produit ; qu'à cet égard, il convient de relever que cette spécialité pharmaceutique figure sur la liste I du dictionnaire des médicaments destinés à la médecine humaine, lesquels ne peuvent être délivrés, en application des articles R. 5132-21 et R. 5132-22 du code de la santé publique, que sur présentation d'une ordonnance datant de moins de trois mois et dont la durée ne peut être « *supérieure à douze mois* » ; qu'ainsi, l'usage à des fins thérapeutiques justifiées n'est pas établi ;

Considérant, par ailleurs, que si, en application de la liste annexée au décret du 16 décembre 2010 précité, la prise de glucocorticoïdes par voie inhalée n'est pas interdite, il ressort cependant des données scientifiques les plus récentes que les voies topiques d'administration ne peuvent, à elles seules, induire un résultat d'analyse anormal de la part

d'un laboratoire antidopage accrédité par l'Agence mondiale antidopage – en l'occurrence, le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage –, lorsque les préconisations des autorités nationales compétentes sont respectées en matière de durée, de posologie et de mode d'administration des spécialités pharmaceutiques concernées ;

Considérant, en outre, qu'il appartient à chaque athlète de s'assurer que tout médicament, supplément, préparation en vente libre ou tout autre produit qu'il utilise ne contient pas de substance interdite ; qu'une telle diligence peut notamment être accomplie par la consultation de la notice pharmaceutique des médicaments, qui attire, le cas échéant, l'attention des sportifs – comme en l'espèce pour le *Rhinocort*[®] – sur la présence « *d'un principe actif pouvant induire une réaction positive des tests pratiqués lors des contrôles antidopage* » ; qu'à cet égard, ce sportif a été négligent ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; que, cependant, compte tenu des circonstances de l'affaire, notamment de la nature de la substance détectée, il convient de n'infliger à l'intéressé, nonobstant le niveau des compétitions auxquelles il participe, qu'une sanction d'interdiction de participer à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française d'athlétisme limitée à un mois ;

Décide :

Article 1^{er} – La décision prise le 13 octobre 2011 par le Président de l'organe disciplinaire de première instance de lutte contre le dopage de la Fédération française d'athlétisme à l'égard de M. ... est annulée.

Article 2 – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'athlétisme.

Article 3 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française d'athlétisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 28 juillet 2011, lors des championnats de France Elite d'athlétisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 4 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 5 – Un résumé de la présente décision sera publié au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports et dans « *Athlétisme Magazine* », publication de la Fédération française d'athlétisme.

Article 6 – La présente décision sera notifiée à M. ..., au Ministre des Sports et à la Fédération française d'athlétisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération internationale d'athlétisme (IAAF).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.